

25-A-0339

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**BOULEVARD DU PETIT QUINQUIN - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n°25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 27 octobre 2025 émise par la société CLAISSE ENVIRONNEMENT sise 4 rue Gambetta 59350 Saint-André-lez-Lille pour le compte de la MEL sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Considérant que lors de la réunion de chantier avec les communes, l'association syndicale du Centre Régional de Transport, la société des transports en commun ILEVIA/KEOLIS et les entreprises, les différentes phases des travaux ont été présentées et validées par l'ensemble des participants ;

Considérant que des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers du 10 novembre 2025 au 7 décembre 2025 boulevard du Petit Quinquin à Fretin ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 10 novembre 2025 et jusqu'au 7 décembre 2025, le stationnement des véhicules est interdit principalement sur un rayon de 20 mètres autour des plaques d'égout des collecteurs d'assainissement boulevard du Petit Quinquin Route Métropolitaine 655 entre les giratoires M655GIR3 et M655GIR4 à Fretin.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société CLAISSE ENVIRONNEMENT.

Article 3. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société CLAISSE ENVIRONNEMENT ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.